

Conditions de raccordement en eau potable

1. L'orifice pratiqué dans la conduite maîtresse ne sera pas inférieur à un diamètre de $\frac{3}{4}$ de pouce.
2. Une vanne avec cape en fonte est à poser au départ de la conduite. La cape sera portée à la hauteur du terrain, repérée et maintenue constamment dégagées.
3. Là où existe un revêtement bitumeux celui-ci doit être découpé avant l'exécution de la fouille.
Le remblayage des excavations s'effectuera par couches compactées de 30 cm.
4. La remise en état du revêtement sera exécutée par la Commune à charge du requérant.
5. La taxe de raccordement d'eau sera facturée ultérieurement.

Réserves

Les droits des tiers sont réservés.

Les canalisations posées dans le domaine public le sont à titre précaire.

Leurs propriétaires ne pourront se prévaloir d'un droit en réparation de dommages si, pour un motif quelconque, des détériorations étaient constatées aux installations.

Dans l'éventualité où la Commune apporterait ultérieurement des modifications au domaine public et aux canalisations, elle se réserve de faire déplacer les conduites privées aux frais de leurs propriétaires.

L'octroi de cette autorisation ne confère nullement le droit d'utiliser les fonds voisins.